



Accélération de la procédure d'approbation des plans

Révision partielle de l'ordonnance sur la procédure

L'ordonnance partiellement révisée sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25) est entrée en vigueur le 1er décembre 2013. Elle entraîne une accélération de la procédure. Les installations qui ne sont pas contestées peuvent être réalisées plus rapidement. Aucune procédure d'approbation des plans n'est requise pour certains travaux d'entretien prédéfinis des installations.

L'OPIE règle la procédure d'approbation des plans pour la réalisation et la modification d'installations à haute tension, d'installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA (nouveau) reliées à un réseau de distribution et d'installations à courant faible, pour autant que celles-ci soient soumises à l'approbation obligatoire (cf. art. 1 al. 1 OPIE) en vertu de l'art. 8a al. 1 de l'ordonnance sur le courant faible (RS 734.1). L'OPIE s'applique aussi pleinement pour la réalisation et la modification de réseaux de distribution à basse tension, pour autant qu'il s'agisse d'installations situées dans des zones protégées selon le droit fédéral ou cantonal (cf. art. 1 al. 2 phrase 1 OPIE).

L'ordonnance partiellement révisée met en œuvre différentes mesures pour accélérer la procédure d'approbation des plans, notamment une disposition qui, dans certaines conditions, permet de démarrer immédiatement la construction d'une installation électrique. Une autre disposition délimite les modifications soumises à l'approbation des plans par rapport aux travaux purement d'entretien d'une installation.

Démarrage immédiat de la construction

Le principe selon lequel la construction d'une installation soumise à la procédure d'approbation ne peut commencer que lorsque la décision concernant l'approbation des plans est entrée en force (cf. art. 10 al. 1 OPIE) s'applique toujours. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à cette

disposition est passible d'une amende pouvant atteindre, respectivement, 100 000 francs (intention) ou 10 000 francs (négligence) en vertu de l'art. 55 al. 1 let. a et al. 2 de la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0).

En raison du nouvel art. 10 al. 1^{bis} OPIE, l'autorité d'approbation peut toutefois, par le biais de l'approbation des plans, autoriser le début immédiat des travaux de construction d'une installation ou de certaines parties de l'installation pour autant qu'il n'ait pas d'opposition non traitée (let. a), que les cantons concernés ou les services spécialisés de la Confédération n'aient émis aucune objection (let. b) et que le début des travaux n'entraîne aucune modification irréversible (let. c). Pour que le démarrage immédiat des travaux de construction puisse être autorisé, ces conditions doivent être remplies dans leur ensemble.

Le sens et le but de cette nouvelle disposition est d'accélérer la réalisation des installations qui ne sont pas contestées. Si l'autorité d'approbation autorise le début immédiat des travaux de construction, le requérant n'a plus besoin d'attendre le délai de recours de 30 jours pour commencer les travaux après avoir reçu la notification de la décision d'approbation des plans.

En sa qualité d'autorité d'approbation, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI contrôle dans chaque cas, d'office, si les conditions permettant le début immédiat des travaux de construction sont remplies. Si la réponse est positive, elle délivre une autorisation

régulière. Grâce à cette procédure, il peut être tenu compte de manière optimale du sens et du but de la disposition.

Travaux d'entretien

En vertu de l'art. 16 al. 1 LIE, qui-conque veut construire ou modifier des installations à courant fort ou faible conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi requiert une approbation des plans. Par expérience, on sait que la délimitation entre les modifications soumises à approbation des plans et les travaux purement d'entretien des installations pose souvent problème. Le nouvel art. 9a OPIE clarifie la situation. Selon l'al. 1 de cette disposition, les travaux d'entretien peuvent être effectués sans passer par la procédure d'approbation des plans si on peut s'attendre à ce qu'ils n'aient aucun impact particulier sur l'environnement. Selon l'al. 2, il faut entendre par travaux d'entretien tous les travaux destinés à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, notamment :

- le remplacement équivalent de supports, de supports en bois et de parasurtensions, ainsi que le remplacement des isolateurs d'une longueur semblable ou plus courte ;
- le remplacement à l'identique des conducteurs de lignes aériennes ainsi que des câbles ;
- le remplacement des transformateurs de même puissance et de même type de construction, ainsi que le remplacement à l'identique des commutateurs et des tableaux électriques ;
- les travaux de peinture des pylônes dans la même couleur, les mesures de protection contre la corrosion et les mesures d'assainissement des pylônes, des socles et des fondations de pylônes ;
- les réparations au niveau des socles de pylônes, des bâtiments de sous-stations et de stations de transformateurs, des accès des sous-stations ainsi que les réparations au niveau des portiques de postes de couplage de tronçons aériens, dans la mesure où l'aspect ne s'en trouve pas modifié.



Le mot « notamment » indique clairement que cette liste n'est pas exhaustive. Dans les autres cas, l'ESTI décide si les travaux prévus doivent être considérés comme des travaux d'entretien (cf. al. 3).

Autres modifications

L'OPIE partiellement révisée contient d'autres modifications qui sont indiquées ci-après :

- Désormais les installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA sont soumises à approbation (cf. art. 1 al. 1 let. b OPIE). Les installations plus petites peuvent donc être construites sans approbation.
- Le déroulement de la procédure de plan sectoriel, à laquelle sont soumises les lignes à haute tension d'une tension nominale de 220 kV et plus (50 Hz), est réglé en détail et les critères permettant l'abandon d'une telle procédure ont été étendus (cf. art. 1a-d OPIE).
- Dans l'art. 2 al. 1 let. a OPIE, le terme « propriétaire » est remplacé par le terme « exploitant ». Cette terminologie correspond à celle de l'art. 20 al. 1 LIE. Le terme « exploitant » englobe aussi, entre autres, les propriétaires et gérants.
- L'Office fédéral de l'énergie OFEN, qui dans les cas prévus à l'art. 16 al. 2 let. b LIE est l'autorité d'approbation des plans à la place de l'ESTI, n'est plus obligé de mener une négociation sur les oppositions pour les projets litigieux. La disposition correspondante en vigueur jusqu'à présent a été supprimée sans être remplacée.
- L'art. 8a OPIE al. 1 définit les délais applicables pour le traitement d'une demande d'approbation des plans par l'OFEN.

- Les délais de traitement pour l'ESTI et l'OFEN sont interrompus durant le laps de temps requis par le requérant pour compléter ou revoir le dossier et/ou pour élaborer des expertises ou des rapports supplémentaires (cf. art. 8 al. 2 et art. 8a al. 2 OPIE).
- Si le requérant a besoin de plus de trois mois pour compléter le dossier, élaborer des variantes du projet ou négocier avec les autorités et les opposants, la procédure est suspendue jusqu'à ce que sa réouverture soit demandée (art. 8b OPIE).

Modification d'autres actes législatifs

Parallèlement à l'OPIE, d'autres actes législatifs ayant un lien avec la procédure d'approbation des plans pour les installations électriques ont été modifiés. Il s'agit de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (O-ESTI; RS734.24), de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1), ainsi que de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011).

Dans l'art. 8 O-ESTI, qui fixe les émoluments pour l'approbation des plans, l'expression « valeur de l'installation » a été remplacée par l'expression « coûts de construction » dans les alinéas 1 et 4. L'al. 7 fournit les bases permettant à l'ESTI de prélever des émoluments lorsqu'une demande d'approbation des plans est rejetée ou abandonnée au motif qu'elle est sans objet. Ces émoluments sont calculés en fonction des débours de l'inspection.

L'art. 1 al. 1 OPAPIF ayant été modifié, une procédure de plan sectoriel n'est

plus nécessaire pour les lignes CFF. La coordination spatiale requise pour de telles lignes se déroule dans le cadre du Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS).

Dans l'art. 12b al. 2 OEIE, le délai dont dispose l'Office fédéral de l'environnement OFEV pour évaluer un projet après réception de l'avis cantonal a été réduit de deux à un mois. Sont concernés les projets de lignes aériennes et de câbles enterrés à haute tension conçus pour des tensions de 220 kV et plus (cf. ch. 22.2 annexe OEIE).

Conclusion

La révision partielle de l'OPIE permet de réaliser plus rapidement les installations qui ne sont pas contestées. Grâce à la délimitation entre les modifications soumises à l'approbation des plans et les travaux purement d'entretien des installations, ces derniers peuvent être entrepris rapidement, sans bureaucratie. Dans l'ensemble, l'ordonnance modifiée contribue à ce que des installations puissent être réalisées en temps utile et en fonction des besoins.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch